

## **Pourquoi proposer la médiation familiale ?**

- Je voudrais pour ma part revenir à **La famille** qui représente une construction complexe aux dimensions multiples à la fois psychologiques, culturelles, sociologiques et légales ; le conflit vient résonner sur toutes ces dimensions et le médiateur familial, de par sa formation ( Diplôme d'Etat : plus de 600 heures) va pouvoir appréhender toutes ces dimensions ; sa force et sa spécificité, c'est d'en ignorer ou d'en privilégier aucune. La médiation permettra notamment de soutenir l'expression de peurs ou colères qui continueraient d'agir malgré des accords négociés. Et nous savons bien que la dimension légale est souvent le haut de l'iceberg...
- Venir en médiation, c'est être acteur de sa vie en élaborant soi-même des accords sur mesure (chaque situation est unique) qui seront d'autant plus pérennes qu'ils répondront aux besoins de chacun. Et si la médiation ne permet pas d'aboutir à des accords, les personnes sont beaucoup plus enclines à accepter une décision judiciaire par la suite car elles auront d'abord essayé elles-mêmes de trouver des solutions. La médiation aura été l'occasion d'apurer un certain nombre de sujets néanmoins et de renouer le dialogue.
- Ainsi, un des postulats de base de la MF, c'est de croire en la capacité des personnes à se déterminer elles-mêmes. Elles sont les mieux placées pour savoir ce qui leur convient. Faisons leur confiance. Nous les aidons juste à détricoter les noeuds dans lesquelles elles sont prises afin qu'elles retrouvent leur autonomie.
- La médiation est aussi un lieu qui permet de préserver son intimité parce que c'est un espace confidentiel.
- Pour terminer sur cette question du pourquoi proposer la médiation, je rappellerai que la médiation répond à un double objectif :
  - trouver des accords (dimension concrète de la médiation)
  - travailler sur la relation c'est à dire la qualité de la communication souhaitée ou possible, entre les personnes et dont elles auront besoin longtemps lorsqu'il n'y aura plus ni juges, ni avocats, ni médiateurs (dimension relationnelle de la médiation).

Et c'est en cela que la médiation **est la voie de la prévention** : les personnes qui y ont « goûté », reviennent souvent des années plus tard, même ponctuellement, avant toute autre action judiciaire. Ce sont autant de requêtes évitées !

## **Qui peut proposer la médiation ?**

- L'avocat a un rôle essentiel aux yeux du médiateur car il a la confiance de son client et peut l'orienter en médiation très en amont ; il peut aussi inciter son confrère à soutenir « l'autre partie » dans cette voie là ; il peut demander au magistrat qu'il ordonne une médiation ou qu'il incite les personnes à faire une médiation après jugement. Dans tous les cas, nous veillons à informer l'avocat de la mise en place ou non d'une médiation ainsi que de son issue.
- Afin d'illustrer mon propos, j'évoquerai quelques chiffres tirés des statistiques du cabinet Accalmie en 2016 : 2 médiations sur 3 sont conventionnelles (44% d'entre elles sont orientées par les avocats) et ces médiations débouchent sur des accords dans 70% des cas (par comparaison, les médiations judiciaires aboutissent à des accords dans 54% des cas).
- Dans 30% des cas, ce sont d'autres professionnels qui orientent les personnes vers la médiation et le reste des orientations se fait par le bouche à oreille et internet
- Le juge avec son autorité naturelle est évidemment une personne clé pour proposer la médiation.
- Enfin, au delà des avocats et des magistrats, les greffiers peuvent être aussi des personnes ressources, susceptibles d'orienter les justiciables vers la médiation, lorsque ceux-ci viennent chercher un formulaire de requête.

## **A qui proposer la médiation ?**

Cette question touche à la confiance que nous, avocats, magistrats, médiateurs, avons dans les personnes elles-mêmes. Donnons l'occasion aux personnes de se déterminer elles-mêmes et ne pensons pas pour elles !

Il n'y aurait ainsi pas de « mauvais candidats » à priori, sous réserve bien sûr des personnes sous emprise, des personnes victimes de violences conjugales structurelles, des personnes sous addictions, des personnes atteintes de maladies mentales.

Nous mesurons ici l'importance de la responsabilité du médiateur à ne pas hésiter à refuser ou arrêter une médiation.

Le médiateur s'assurera également que les personnes se considèrent comme des interlocuteurs valables.

Il est fréquent qu'une personne explique à son avocat être « victime » de l'autre et sa peur de le revoir. Il ne faut pas douter de la sincérité de cette personne ; toutefois, lorsque l'avocat assiste à certains rendez-vous de médiation, il découvre parfois l'ex-conjoint de son client, sous un angle souvent bien différent du tableau

qu'il lui en avait été fait... Cela permet ensuite à l'avocat de soutenir son client, malgré ses réticences, dans la voie de la médiation. Il est donc important d'inciter les personnes à tout le moins à tenter la médiation et faire confiance au médiateur qui appréciera si les conditions sont réunies pour une médiation.

Enfin, pensons à la médiation dans d'autres champs que les questions de séparation, divorce, crise conjugale, de patrimoine/succession, mais aussi en matière de filiation (au delà de la dimension légale, il reste toutes les autres dimensions), de tutelle, d'obligation alimentaire, de protection de l'enfance.

### **Quand et comment proposer la médiation ?**

La question du « Quand » touche aux motivations des personnes ; quand sont-elles les plus motivées?

- Du point de vue du médiateur, si un temps assez long existe, cela peut être en attendant l'audience : cela permet de se mettre en mouvement, d'être acteur de sa vie sans perdre de temps. Une occasion de garder « les rennes » de sa vie en mains.
- Egalement au cours de l'audience, à l'appréciation du juge : avec la médiation ordonnée (par ex. lorsque l'ONC est rendue et des mesures provisoires sont prises, il y a une longue période à optimiser), en cas de renvoi, après jugement, après arrêt de la CA : dans ces derniers cas, il n'y a plus d'enjeu judiciaire, un espace se libère, il est possible alors d'ajuster la décision judiciaire d'un commun accord en vue de sa mise en place et de retrouver ou restaurer la communication, d'apurer les ressentis liés à la procédure. Bref, reprendre du pouvoir et retrouver de l'autonomie.

La question du « Comment » touche à la libre adhésion des personnes au processus de médiation. Les modalités sont la double convocation, la lettre avant audience, les permanences, la médiation ordonnée, l'injonction à rencontrer un médiateur.

J'insisterai surtout en tant que médiateur sur l'injonction à rencontrer un médiateur en vue d'être informé et la médiation ordonnée.

Ne sous-estimons pas la force de l'injonction à l'information qui permet aux personnes de savoir à quoi peuvent-elles dire oui ou non, venant ainsi leur redonner du pouvoir et les rendre à même de discerner elles-mêmes, la pertinence de la démarche et donc d'y adhérer. Les personnes peuvent sauver la face : « c'est le juge qui m'a demandé de venir »... (autorité naturelle du juge, même s'il n'existe pas de sanction), tout comme en cas de médiation ordonnée où c'est une occasion

de tenter une médiation.

Dans la pratique, mon expérience est d'inciter la personne, en cas d'injonction à l'information, à essayer directement un entretien de médiation avec « l'autre » pour y « goûter » ; en général, la médiation se poursuit toujours....

Dans ces deux cas, il apparaît important de tenir au courant l'avocat de la mise en place de la médiation et de son issue. Le soutien que l'avocat apporte à son client est essentiel dans les chances de réussite de la médiation (qui n'est pas seulement un accord écrit).

### **Où proposer la médiation ?**

C'est le médiateur qui a la responsabilité de préserver le cadre de médiation et la neutralité du lieu n'est pas anodine.

S'agissant de la proposition, donc de l'information sur la médiation, le TGI avec des permanences en sortie d'audience peut être pertinent, la dynamique instaurée par le magistrat pendant l'audience étant préservée. Un lieu clos et confidentiel est à prévoir.

Sinon, laissons le choix aux personnes de venir s'informer au TGI ou dans les associations ou dans les cabinets de médiation familiale ! Nous en revenons toujours à la liberté des personnes d'apprécier leurs contraintes professionnelles par exemple, qui peuvent être déterminantes quant au choix du lieu d'information à la médiation ou de respecter leurs craintes et besoins de confidentialité.

Favorisons les listes avec plusieurs lieux possibles de médiation. Si l'information se fait ensemble et dans un lieu de médiation, cela peut permettre de tenter directement la médiation, ce qui n'est pas possible dans une permanence au TGI.

Pour réaliser la médiation elle-même, seul un lieu tiers, indépendant et perçu comme tel, est possible : le cabinet du médiateur ou l'association de médiation. Ne sous-évaluons pas l'impact de la neutralité du lieu sur le temps « à part » qu'est la médiation.

\*\*\*\*